RCS : CHARTRES
Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00016
Numéro SIREN : 834 436 263
Nom ou dénomination : AB RENOV

Ce dépôt a été enregistré le 08/01/2018 sous le numéro de dépôt A2018/000043

405393

Dénomination : AB RENOV
Adresse : 28 impasse Rotrou 28000 Chartres -FRANCE-

n° de gestion : 2018B00016
n° d'identification : 834 436 263

n° de dépôt : A2018/000043
Date du dépôt : 08/01/2018

Pièce : Liste des souscripteurs du 24/10/2017

405393

« AB RENOV»

SAS au capital variable de 500 EUROS (capital minimum : 250 €)
Siège social : 28 impasse Rotrou 28000 CHARTRES
RCS CHARTRES en cours

Liste des souscripteurs

Mr. EL BAROUDI Adèle
Né le 15/05/1979 à CHARTRES (28)
De nationalité Française
Demeurant 28 impasse ROTROU 28000 CHARTRES

SAS DINOR
représentée par Mme ETOC Françoise
RCS ORLEANS 813 789 989
Siège social : 17 Rue de Paris 45390 PUISEAUX

1° Mr. EL BAROUDI Adèle, apporte à la société la somme de quatre cent cinquante euros (450€).
2° SAS DINOR, apporte à la société la somme de cinquante euros (50€).
Soit un total d'apport formant le capital social de cinq cents euros (500 €)

Le capital social a été libéré et déposé sur le compte ouvert de la société à hauteur de deux cent cinquante euros (250€), soit 50 % minimum et ce, par le(s)s soussigné(s), de la façon suivante :

1° Mr. EL BAROUDI Adèle, apporte à la société la somme de deux cent vingt-cinq euros (225€).
2° SAS DINOR, apporte à la société la somme de vingt-cinq euros (25€).

Le capital est variable dans les limites du capital autorisés qui sont de : 500€ pour le capital maximum autorisé et 250€ pour le capital minimum autorisé.

Il est divisé en 500 actions de 1 € chacune attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports et réparti de la façon suivante :

1° Mr. EL BAROUDI Adèle: 450 actions.
2° SAS DINOR: 50 actions.

Soit un total d'actions composant le capital social égal à cinq cents euros (500 €).

Fait à LE PERRAY EN YVELINES
Le 24/10/2017



405394

Dénomination : AB RENOV
Adresse : 28 impasse Rotrou 28000 Chartres -FRANCE-

n° de gestion : 2018B00016
n° d'identification : 834 436 263

n° de dépôt : A2018/000043
Date du dépôt : 08/01/2018

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 28/12/2017

405394

CERTIFICAT DE CONSIGNATION DE CAPITAL

LA BANQUE POSTALE déclare et atteste avoir reçu la somme de 250 euros remise par

☒ Monsieur ☐ Madame EL BAROUDI ADELE

Gérant(s)/Représentant Légal de la :

Forme juridique SAS

Raison sociale ou Nom commercial AB RENOV,

actuellement en cours de constitution, dont le siège social se situe :

Résidence, bâtiment :

Numéro et nom de la voie : 28 IMPASSE ROTROU

Lieu-dit :

Code postal : 28000 Commune : CHARTRES

Pays: FRANCE

Le gérant(s)/Représentant Légal nous a demandé de consigner cette somme représentant le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

Nom et prénom(s) de l'associé ou la raison sociale	Nombre de parts / actions	Montant versé (en euros)
BAROUDI ADELE	225 ACTIONS	225
SAS DINOR	25 ACTIONS	25

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation et des statuts définitifs datés et signés par l'ensemble des associés.

A défaut de production de ce certificat dans les 6 mois, la somme consignée pourra être débloquée :
- Soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés ou souscripteurs,
- Soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

A RAMBOUILLET le 28/12/2017

Pour La Banque Postale
(cachet et signature)

LA BANQUE POSTALE
Hakim SOUIYYAH
Responsable Clientèle Professionnelle
Bureau de Poste de Rambouillet

La Banque Postale. Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 046 407 595 euros. Siège social et adresse postale : 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06
RCS Paris 421 100 645 - Code APE 6419 Z - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 424

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
CHARTRES

405392

Dénomination : AB RENOV
Adresse : 28 impasse Rotrou 28000 Chartres -FRANCE-

n° de gestion : 2018B00016
n° d'identification : 834 436 263

n° de dépôt : A2018/000043
Date du dépôt : 08/01/2018

Pièce : Statuts constitutifs du 28/12/2017

405392

«AB RENOV»

SAS au capital variable de 500 EUROS (capital minimum : 250 €)
Siège social : 28 impasse Rotrou 28000 CHARTRES
RCS CHARTRES en cours

STATUTS CONSTITUTIFS

EL A

Les soussignés :

Mr. EL BAROUDI Adèle
Né le 15/05/1979 à CHARTRES (28)
De nationalité Française
Demeurant 28 impasse ROTROU 28000 CHARTRES

SAS DINOR
représentée par Mme ETOC Françoise
RCS ORLEANS 813 789 989
Siège social : 17 Rue de Paris 45390 PUISEAUX

Article 1 : Forme

La société est constituée sous forme de **Société par Actions Simplifiée** régie par le code de commerce, les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.
Elle ne peut pas procéder à une offre au public mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

Tant sur le territoire de la République Française, que sur les territoires étrangers,
Commerce de matériaux de construction.

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
Plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement ou de le rendre plus rémunérateur. Et accessoirement, tous travaux d'entreprise générale de bâtiment, tous corps d'état, en direct ou en sous-traitance permettant une amélioration des revenus de la société.

Article 3 : Dénomination sociale

La société prend la dénomination suivante : «**AB RENOV**»

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par Actions Simplifiée» ou de l'abréviation «SAS» de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé : 28 impasse Rotrou 28000 CHARTRES.
Il pourra être transféré en tout lieu, en France, par décision du Président.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à quatre- vingt dix-neuf années à compter de la date d'immatriculation au RCS. Cette durée pourra être prolongée ou réduite.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social de la société débute le 01-octobre, et se termine le 30-septembre.
Par exception, l'exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre des Commerce et des Sociétés et se terminera le **30/09/2018.**

Article 7 : Apports

Les soussignés font apport à la société, des sommes suivantes :

1° Mr. EL BAROUDI Adèle, apporte à la société la somme de quatre cent cinquante euros (450€).
2° SAS DINOR, apporte à la société la somme de cinquante euros (50€).

Soit un total d'apport formant le capital social de cinq cents euros (500€).

Le capital social a été libéré et déposé sur le compte ouvert de la société à hauteur de deux cent cinquante euros (250€), soit 50 % minimum et ce, par le(s)s soussigné(s), de la façon suivante:

1° Mr. EL BAROUDI Adèle, apporte à la société la somme de deux cent vingt-cinq euros (225€).
2° SAS DINOR, apporte à la société la somme de vingt-cinq euros (25€).

EL A

Article 8 : Capital social

Le capital est variable dans les limites du capital autorisés qui sont de : 500€ pour le capital maximum autorisé et 250€ pour le capital minimum autorisé.

Il est divisé en 500 actions de 1 € chacune attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apport(s) et réparti de la façon suivante :

1° Mr. EL BAROUDI Adèle: 450 actions.
2° SAS DINOR: 50 actions.

Soit un total d'actions composant le capital social égal à cinq cents euros (500€).

Article 9 : Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport de la présidence.
Le capital social peut être augmenté par émission d'actions ordinaires ou de préférence, ou en augmentant la valeur nominale des actions existantes.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
Les actionnaires peuvent déléguer à la présidence les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Article 10 : Actions

Les actions sont nominatives et sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur.
Elles sont indivisibles à l'égard de la société.
Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire de leur choix.
A défaut d'accord entre eux, un mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux d'une autre répartition. Ils doivent alors en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social. La société est tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après la réception de cette information.
Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 11 : Transmission des actions

Les actions se transmettent librement entre actionnaires, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. A peine de nullité les autres transmissions d'actions doivent être agrées dans les conditions suivantes :

ELA

- Agrément des cessions

Lorsque la société a plus d'un actionnaire, les actions ne peuvent être transmises à des personnes étrangères à la société qu'après que la cession ait été agréée dans les conditions prévues au présent article.

Lors que l'agrément est nécessaire, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires.

Dans les huit jours à compter de la notification, la présidence doit provoquer une réunion des actionnaires.

La cession doit obtenir le consentement des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire qui a notifié le projet de transfert est pris en compte pour le calcul de la majorité.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications à la société et aux actionnaires, la cession est réputée acceptée.

Si la société refuse de donner son accord, les actionnaires doivent, dans les trois mois à compter de ce refus, acheter ou faire acheter les actions à un prix payable comptant et fixé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise éventuels sont à la charge de la société.

A la demande de la présidence, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

La société peut également dans ces mêmes délais et avec l'accord d'actionnaire cédant, réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions et de racheter ces actions au prix déterminé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le président du tribunal de commerce du lieu du siège social peut accorder, sur justification un délai maximum de deux ans pour payer le rachat de ces actions. Il statue par voie d'ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

- Transmission des actions par décès

En cas de décès d'un actionnaire, la transmission de ses parts à un autre actionnaire, à son conjoint, ses ascendants et descendants est libre.

Les autres transmissions sont soumises à l'agrément des actionnaires dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Article 12 : Modifications dans le contrôle d'un actionnaire

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la présidence dans un délai de quinze jours suivant le changement de contrôle.

CL - A

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux actionnaires exerçant le contrôle.
Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.
Si cette procédure n'est pas respectée, la société actionnaire concernée pourra être exclue de la société.
Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de la société actionnaire.
Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans ce délai, elle sera réputée avoir accepté le changement de contrôle de l'actionnaire.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent notamment à la société qui devient actionnaire à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 13 : Exclusion d'un actionnaire

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :
- violation des statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social de la société ;
- condamnation pénale d'un actionnaire ;
- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- non-respect de la procédure d'agrément des transmissions d'actions ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un actionnaire.

L'exclusion est décidée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire visé par la mesure d'exclusion peut participer au vote au même titre que les autres actionnaires.

La décision collective doit aussi, dans les mêmes conditions, statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs. Elle peut aussi décider de réduire le capital.
La décision collective d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire exclu.
Elle prend effet à la date de première présentation du pli.
L'exclusion entraîne la suspension des droits non pécuniaires attachés aux actions de l'actionnaire exclu.
Les actions de l'actionnaire exclu doivent, en cas de rachat, être cédées dans les quinze jours de la décision aux personnes désignées par la décision collective des actionnaires.
Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 : Présidence de la Société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.
Mr. EL BAROUDI Adèle, Demeurant 28 impasse ROTROU 28000 CHARTRES est nommé(e) Président(e) de la SAS pour une durée indéterminée.
Lorsque la société est présidé(e) par une personne morale, celle-ci est représentée par son ou ses dirigeants sociaux.
Le/La Président(e) est désigné(e) par décision collective des actionnaires dans les conditions des décisions ordinaires.

EL A

Article 15 : Durée des fonctions de la Présidence

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision collective qui le nomme.

Le Président est révocable par décision collective ordinaire des actionnaires.

En cas de décès du Président, tout associé ou le commissaire aux comptes de la société, s'il en existe un, peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires, pour le remplacer. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Article 16 : Pouvoirs de la Présidence

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite des présents statuts et des dispositions réglementaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 17 : Administration juridique et comptable

Le choix des prestataires de services juridiques et des mandats en cas de procédure ou litige doit être fait à l'unanimité des actionnaires présents, représentés ou absents.
La même règle s'applique au choix du prestataire de services comptables, saisie et autres.
Au jour des présents statuts, les actionnaires décident de faire leur affaire entre eux des différentes obligations comptables et juridiques de la société, en l'occurrence, cette mission sera remplie par la société DINOR, au travers de ses filiales.

Article 18 : Décisions collectives des actionnaires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour les modifications des statuts, à l'exclusion toutefois du changement de siège social, qui est de la compétence du président.
Elle est aussi compétente pour les décisions suivantes :
- dissolution de la société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et la présidence ou les actionnaires ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote ;

Les consultations peuvent prendre toutes les formes prévues par la loi : assemblée générale, visioconférence, consultation par internet ou autres.
Sauf stipulations contraires et expresses des présents statuts ou de la loi, les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Toutefois, lorsque des dispositions légales le prévoient, les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'unanimité.

Article 19 : Droit de communication et d'information

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports de la Présidente et/ou des commissaires aux comptes s'il en existe, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires quinze jours avant la date prévue de la décision des actionnaires.
Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes, s'il en existe.
S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 20 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention directe ou indirecte intervenue entre la société d'une part et sa présidente, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant d'autre part doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion. Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.
Le président présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec le ou les actionnaires concernés au cours de l'exercice écoulé.
Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.
Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société.
Lorsque la société est dotée d'un commissaire aux comptes, le président l'informe des conventions réglementées. C'est alors ce dernier qui présente le rapport mentionné ci-dessus.

Article 21 : Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.
Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion de le président et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.
Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.
Article 22 : Affectation et répartition des résultats

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa participation dans le capital social.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

ECA

La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 23 : Liquidation de la société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des actionnaires décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 24 : Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 25 : Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à LE PERRAY-EN-YVELINES
Le 28/12/2018
En autant d'exemplaire que requis par la loi.